

### Vidéo 3

## Le plan ORSEC et ses déclinaisons

Au final, il faut bien reconnaître que la planification mise en œuvre au travers du plan ORSEC dont l'acronyme signifie non plus ORganisation des SECours mais Organisation de la Réponse de SEcurité Civile, encadre de plus en plus les différentes situations de crise et permet à l'État et à son représentant sur le terrain de ne pas rester démuni lorsque les événements se compliquent.

Le dispositif opérationnel ORSEC est l'organisation unique et la structure polyvalente de gestion de tous les événements touchant gravement la population, quelle qu'en soit l'origine : catastrophe naturelle ou technologique, attaque terroriste, crise sanitaire... Il est destiné à faire face à des situations de plus en plus variées et à multiples facettes.

En pratique, quel que soit le type de situation, dans le département, la même autorité - le préfet - rassemble autour d'elle, le même noyau dur d'acteurs : service d'incendie et de secours, services sanitaires et sociaux, services de police et de gendarmerie, services de l'équipement, délégué militaire départemental, associations agréées de sécurité civile... Ce noyau est complété par d'autres acteurs en fonction du type de situation.

Cette planification se résume à :

- un réseau (de sécurité civile)
- une doctrine opérationnelle (avec une organisation renouvelée)
- des exercices (aboutissement du processus de planification)
- le retour d'expérience (évolution permanente du dispositif).

Concrètement cela donne lieu à :

- un recensement et une analyse préalable des risques et des conséquences des menaces communs à tous les services. L'objectif est d'aboutir à un répertoire unique reconnu par tous les acteurs concernés permettant, au sein du département, de disposer d'une culture partagée des aléas et des vulnérabilités;
- un dispositif opérationnel, cœur actif du plan, définissant une organisation unique de gestion d'événement majeur. Cette organisation globale prévoit des dispositions générales traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'événement, complétées, le cas échéant, par des dispositions spécifiques pour faire face aux conséquences prévisibles des risques et menaces recensées ;
- il y a aussi les phases de préparation, d'exercice et d'entraînement nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle.

Le plan ORSEC départemental détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Le plan ORSEC de zone recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Il fixe les conditions de la coordination des opérations de secours, de l'attribution des moyens et de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours. Le plan ORSEC de zone est arrêté par le représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense.

Le plan ORSEC maritime détermine, compte tenu des risques existant en mer, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours. Il comprend des dispositions générales et des dispositions propres. Il est arrêté par le représentant de l'État en mer.

Le caractère permanent de certains éléments du dispositif ORSEC, tels les systèmes de surveillance des phénomènes naturels, l'évolution des moyens de transmission et de communication, la nécessité d'anticiper le développement des situations, la volonté d'éclaircir la dévolution des pouvoirs de direction des opérations de secours conduisent à moderniser la notion de « déclenchement du plan ORSEC ». Le préfet prend la direction des opérations de secours (DOS) dans les cas définis par la loi en particulier lorsque les conséquences de la situation dépassent les limites ou les capacités d'une commune. Désormais, le préfet ne « déclenche » plus le plan ORSEC, mais il prend la direction des opérations de secours. Dans ce cas, il met en œuvre ou active les éléments du dispositif ORSEC adapté à la situation, soit de manière réflexe en cas d'événement subit, soit après analyse et concertation avec les services de secours et de sécurité ou les services sanitaires ou de l'équipement... ORSEC s'inscrit dans la continuité de l'action quotidienne de ces services.

En pratique, l'arrêté de déclenchement disparaît au profit d'un **message exprès** diffusé auprès des acteurs intéressés (centres opérationnels des services, maires concernés, commandant des opérations de secours, industriel...) par les moyens de transmission habituels. En plus de signaler aux acteurs impliqués dans la gestion de l'événement que le préfet prend la direction des opérations de secours, il peut être précisé la nature des grands outils ORSEC qui sont activés. De manière parallèle, la matérialisation de la fin de la direction des opérations de secours par le préfet prend la même forme, celle d'un message.

#### **Article 17 de la loi du 13 août 2004**

« En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'État dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan ORSEC départemental ».

L'acronyme P.P.I. doit être lu comme un raccourci signifiant «dispositif de réaction face aux risques liés à l'existence d'un établissement ou site localisé et fixe ».

#### **Article 15 de la loi du 13 août 2004 :**

« Un décret en conseil d'État fixe les caractéristiques des installations et ouvrages pour lesquels le plan ORSEC doit définir, après avis des maires et de l'exploitant intéressés, un PPI, et détermine les catégories pour lesquelles les PPI font l'objet d'une consultation du public ».

Les installations visées : installations nucléaires ; industries chimiques, raffineries, dépôts d'hydrocarbures ; stockages souterrains de gaz toxiques ou de gaz comprimés ou liquéfiés ; barrages hydrauliques supérieurs à 15 M de m<sup>3</sup> et d'une hauteur supérieure à 20 m ; lieux de transit et d'activités présentant des dangers ou inconvénients graves ; établissements utilisant des micro-organismes hautement pathogènes.

Le PPI : Plan particulier d'intervention. Ce plan comporte la description de l'installation, la désignation des communes concernées, les mesures pour la population et les mesures pour l'alerte. Le préfet dispose pour son élaboration d'un service interministériel départemental et de protection civile (SIDPC). Lorsqu'il est arrêté, le préfet fait insérer le PPI dans la presse locale et régionale sous l'appellation : ORSEC P.P.I. RAFFINERIE DE ...X

Le préfet de département est l'autorité qui dirige et coordonne le dispositif. Il assure la **Direction des Opérations de Secours (DOS)**. Dès réception de l'alerte, les services d'incendie et de secours et le SAMU prennent les dispositions opérationnelles pour l'envoi de moyens nécessaires sur les lieux de l'événement.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (ou son représentant) assure l'organisation des secours sous l'autorité du Préfet. Il peut être dénommé **Commandant des Opérations de Secours (COS)**.

Un **Poste de Commandement Opérationnel (PCO)** est installé à proximité du lieu d'intervention et assure la coordination et la mise en œuvre des moyens de secours. Selon l'ampleur ou l'étendue de la situation il peut y avoir plusieurs P.C.O. dans un même département.

Le préfet désigne également un **Directeur des Secours Médicaux (DSM)** – généralement un médecin du SAMU ou du SDIS qui va gérer l'organisation médicale des secours.

Exemple : cas du déclenchement d'un ORSEC nombreuses victimes (ex plan rouge). Il concerne un accident catastrophique à effet limité. Il y a un impératif de rapidité, d'organisation et de coordination. Composition des acteurs : SDIS, DDASS, DSAMU, DDSP ou commandant de groupement GD, SIDPC.

Le **commandant des opérations de secours (COS)** et du **directeur des secours médicaux (DSM)** ont un rôle fondamental à jouer.

Dès la mise en œuvre du dispositif ORSEC nombreuses victimes, le **Centre Opérationnel Départemental (COD) est activé** en préfecture. Les services de l'État y sont représentés. Le recensement, l'identification des victimes, l'information de leurs familles et la communication aux médias font parties de ses missions.

Si besoin, un sous-préfet se rend sur place pour coordonner les secours et s'occuper notamment de la communication avec les journalistes présents.

Le maire peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours. Il est **obligatoire** si la commune dispose d'un **plan particulier de risque (PPR)** i.e. soit un **plan prévention des risques naturels (PPRN)**, soit un **plan particulier d'intervention (PPI)**.

Le **plan communal de sauvegarde** regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'**information préventive** et à la **protection** de la population.

Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.